



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE Société MCA – Carrière Douzy

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 514-1,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral n°2001/440 du 7 décembre 2001 autorisant la société MCA à étendre la carrière de sables et roches calcaires sise sur les communes de Douzy et Francheval,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-560 du 10 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2011,

Considérant l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 qui prévoit que la profondeur maximale d'extraction sera de 50 m, que la cote minimale NGF correspondante sera de 186 NGF et que toute extraction en dessous du niveau des berges du ruisseau du Magne sera interdite,

Considérant qu'au niveau des phases 6 et 7, la cote du fond de fouille est de 180 NGF sur le plan d'exploitation de mars 2011,

Considérant que l'article L 514-1 du code de l'environnement prévoit que: « *1. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.* »

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1er :

La société MCA, dont le siège se situe à Chemin de Sury - BP 2 - 08 000 WARCQ est mise en demeure, pour sa carrière située sur les communes de Douzy et Francheval de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 qui prévoit que la cote minimale d'extraction est de 186 NGF.

Article 2 :

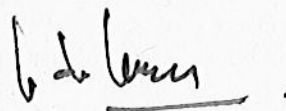
Le présent arrêté sera notifié à la société MCA.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée M. le Sous-Préfet de Sedan et Mrs les maires de Douzy et Francheval.

Charleville-Mézières, le 24 NOV. 2011

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE